

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES
SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CHAMBRES
DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Paris, le 24 JUIN 2010

Bât.4 Sieyès - 61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 152 - 75703 Paris Cedex 13

Références : CC1/2010/06/12143

900 04

Affaire suivie par : Martine Rougeaux et Benjamin Morel
Téléphone : 01 44 97 24 93 / 01 44 97 26 57
Télécopie : 01 44 97 25 79
Mél : martine.rougeaux@finances.gouv.fr
benjamin.morel@finances.gouv.fr

Le Ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département
et Monsieur le Préfet de Mayotte
(sauf Alsace et Moselle)

Objet : Elections du 13 octobre 2010 aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat – présentation du décret n° 2010-651 du 11 juin 2010 modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres

P.J. :

- Calendrier électoral
- Tableau récapitulatif du nombre d'élus
- Notice explicative à destination des électeurs
- Modèle d'attestation sur l'honneur
- Modèle de déclaration collective de candidature
- Modèle de procuration
- Modèle de procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats

Le décret n° 2010-651 du 11 juin 2010 modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et l'élection de leurs membres a été publié au *Journal Officiel de la République française* le 13 juin 2010.

La présente circulaire a pour objet de présenter la réforme de la composition et du dispositif électoral des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat. Cette réforme introduit la désignation des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat par le suffrage universel de leurs ressortissants et simplifie la composition comme le régime électoral des chambres de métiers et de l'artisanat par la suppression du collège des activités et du collège des organisations professionnelles.

I. Présentation de la réforme

1) UNE NOUVELLE COMPOSITION DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT ET DES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS ET D'ARTISANAT

Le nombre de membres des chambres de métiers et de l'artisanat est désormais de 35, celui des chambres régionales des métiers et de l'artisanat varie de 70 à 88 en fonction du nombre de départements au sein de la région (cf. annexe 2).

Pour les départements au sein desquels coexistent deux chambres de métiers et de l'artisanat (Drôme : Montélimar et Romans, Isère : Grenoble et Vienne, Loire : Roanne et Saint-Etienne, Seine-et-Marne : Meaux et Montereau), les 11 sièges à la chambre régionale sont répartis pour moitié entre les deux chambres de métiers et de l'artisanat. Le siège restant est attribué à la chambre de métiers et de l'artisanat dans laquelle le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale est le plus élevé (cf.annexe 2).

La chambre de métiers de la Moselle, régie par le code professionnel local, désigne ceux de ses membres qui siègent à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine (cf annexe 2).

Chaque chambre de métiers et de l'artisanat est composée d'une part, des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat qui siègent à la fois en région et en département et d'autre part, des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat qui ne siègent qu'en département. Ils sont élus dans la circonscription de chaque chambre de métiers et de l'artisanat de la région.

La durée des mandats renouvelables des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat est fixée à cinq ans. Les membres sont renouvelés intégralement.

Les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat sont toujours issus de l'une des quatre catégories d'activités de l'artisanat (alimentation, bâtiment, fabrication et services) visées par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers.

Compte tenu du nouveau mode de scrutin, vous n'avez plus à arrêter préalablement la répartition et le nombre de sièges par catégories d'activités à partir du répertoire des métiers.

2) UN MODE DE SCRUTIN RENOVE

Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales des métiers et de l'artisanat sont élus en même temps par l'ensemble des électeurs au scrutin de liste à un tour. Le mode de scrutin mis en place est dérivé du mode de scrutin en vigueur pour les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille (dit PLM).

Des dispositions dérogatoires sont prévues pour les chambres des régions monodépartementales, la chambre de métiers de la Moselle et la chambre de métiers et de l'artisanat de la collectivité départementale d'outre-mer de Mayotte.

II. Modalités pratiques d'organisation du scrutin

1) DEFINITION DE L'ELECTORAT ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

a) Définition de l'électorat

L'électorat est constitué des personnes physiques (chefs d'entreprises artisanales), des dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers, ainsi que des conjoints collaborateurs (au sens de l'article R. 121-1 du code de commerce) mentionnés dans ce répertoire.

La qualité d'électeur est appréciée au moins six mois avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 13 avril 2010.

Qui sont les dirigeants sociaux ?

La notion de dirigeant social est définie à l'article 713-3 du code de commerce : « *les personnes physiques exerçant les fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, les personnes exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement* »

Peuvent être également admis comme dirigeants sociaux les directeurs généraux délégués au sens de l'article L. 225-53 alinéa 1^{er} du code de commerce.

Vous vérifierez que les chefs d'entreprises artisanales et les personnes morales sont effectivement immatriculés au répertoire des métiers et que les dirigeants sociaux des personnes morales, mais aussi les conjoints collaborateurs sont mentionnés au même répertoire. Depuis le décret n° 2007-232 du 20 février 2007, il n'existe aucune condition de nationalité pour être électeur.

Les ressortissants de nationalité française doivent remplir les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel.

Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques, et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale.

b) Etablissement et transmission de la liste électorale

La liste des électeurs aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres régionales des métiers et de l'artisanat est révisée à l'occasion de chaque renouvellement des chambres de métiers et de l'artisanat.

Pour le renouvellement du 13 octobre 2010, celle-ci doit être établie par la chambre de métiers et de l'artisanat le 18 juin 2010 (la date du 20 juin 2010 fixée dans le décret est un dimanche). Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat vous transmet un exemplaire signé de la liste électorale, ainsi que le compte-rendu constatant l'accomplissement des opérations de révision de cette liste le 23 juin 2010 au plus tard (cf. annexe 1).

c) Présentation de la liste électorale

La liste est établie par catégorie d'activité et dans l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs. Y figurent le nom de famille, le nom d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le domicile, la profession de l'électeur, ainsi que :

- pour les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et leur numéro d'immatriculation au répertoire des métiers ;
- pour les conjoints collaborateurs, l'adresse de l'entreprise ou de son établissement principal et le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers sous lequel ils sont mentionnés ;
- pour les dirigeants sociaux, l'adresse du siège de l'entreprise et le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers de la personne morale.

d) Affichage et consultation de la liste électorale

Vous informerez les électeurs du dépôt de la liste électorale dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, soit le 28 juin 2010 au plus tard, et de la possibilité de la consulter pendant une durée de dix jours, soit entre les 28 juin et 8 juillet 2010 au plus tard, par voie d'affichage à la préfecture, à la sous-préfecture du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat (pour les départements où il existe deux chambres), au siège de la chambre et, le cas échéant, par tout autre moyen à votre convenance.

e) Gestion des litiges

Un recours gracieux est ouvert devant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat pendant la période de publicité de la liste électorale (au plus tard du 28 juin au 8 juillet 2010) à toute personne qui prétend avoir été omise, radiée à tort ou classée dans une autre catégorie que celle à laquelle elle appartient. La décision du président intervient dans un délai de dix jours, soit le 18 juillet 2010 au plus tard, et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve l'entreprise.

Durant cette même période et pendant les 20 jours qui suivent (soit du 28 juin au 28 juillet au plus tard), tout électeur intéressé peut réclamer, directement devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située l'entreprise, l'inscription d'un électeur omis, la radiation d'un électeur indûment inscrit ou son inscription dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient. Le même droit est ouvert au préfet.

Si vous estimez que des manquements aux formalités et délais prescrits pour l'établissement et la transmission de la liste électorale sont intervenus, vous déférez cette dernière, dans les deux jours suivants sa réception (soit le 25 juin 2010 au plus tard), au Tribunal administratif, qui statuera dans les trois jours et fixera éventuellement le délai dans lequel il devra être procédé à de nouvelles opérations.

Vous arrêterez la liste générale des électeurs au plus tard le 1^{er} septembre 2010, après avoir vérifié qu'il a été procédé, le cas échéant, à toutes les rectifications ordonnées.

2) ELIGIBILITE ET CANDIDATURES

a) Conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

I – ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales ;

II - les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

III - les personnes physiques et morales doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme de recouvrement d'une de ces ou de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par les parties ;

Nota bene : L'article 7 du décret du 27 mai 1999 susvisé dispose que :

« Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent être simultanément membres de la même chambre de métiers et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de la liste ».

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger, et non une cause d'irrecevabilité des candidatures. En cas de pluralité de candidatures de personnes exerçant dans la même entreprise, ces candidatures sont toutes recevables si elles répondent aux conditions précitées de recevabilité. En cas d'élection de ces candidats, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié.

b) Déclaration de candidature

Conformément à l'article 18 du décret du 27 mai 1999, *« la déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret. [...] Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature ».* (cf. annexe 5)

• Composition des listes

J'attire votre attention sur les obligations relatives à la composition des listes (cf annexe 5). Vous vérifierez ainsi que :

- chaque liste comporte un titre, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- chaque liste de candidats comprend au moins 35 candidats ;
- chaque liste comporte au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) dont au moins deux pour chacune de ces catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste;

- la présentation des listes respecte le principe de la parité. A titre dérogatoire, pour le renouvellement du 13 octobre 2010, au moins un candidat sur quatre doit être une femme, et ce au sein de chaque tranche de quatre candidats ;

- pour chacun des candidats, figurent sur la liste les noms de famille et le cas échéant d'épouse, et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise.

- Dépôt des listes

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ces mandats (cf annexe 6), des attestations sur l'honneur (cf. annexe 4) signées par chaque candidat prévues au dernier alinéa du II de l'article 18 du décret n°99-433, et le cas échéant, de la déclaration individuelle prévue à l'avant-dernier alinéa du II de ce même article. Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt au mandataire.

- Recevabilité des candidatures

Les candidatures sont recevables à partir du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au dixième jour à 12 heures du mois précédant celui de la date du dernier jour du scrutin à 12 heures, soit le 10 septembre 2010 à 12 heures. Il vous appartient de fixer les modalités de recevabilité des candidatures par arrêté. Je vous rappelle également qu'en cas de candidatures multiples, seule la première candidature déposée est recevable. Vous rejetterez toute déclaration de candidature ne respectant pas ces conditions.

b) Affichage et communication des listes de candidats

Après enregistrement des déclarations de candidature, vous afficherez les listes de candidats à la préfecture, à la sous-préfecture du siège de la chambre de métiers et de l'artisanat (pour les départements où il existe deux chambres), à la chambre de métiers et de l'artisanat et, le cas échéant, par tout autre moyen, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le 11 septembre 2010. **Vous voudrez bien faire parvenir à mes services les déclarations de candidature déposées pour les élections à la chambre de votre département dès leur réception.**

3) *GESTION DES OPERATIONS ELECTORALES*

a) Institution et missions de la commission d'organisation des élections

Il vous revient d'instituer par arrêté la commission d'organisation des élections visée à l'article 25 du décret du 27 mai 1999, au plus tard le premier jour du mois précédant celui de la date de clôture du scrutin, soit le 1^{er} septembre 2010. Cette commission est composée :

- du préfet ou de son représentant, qui la préside ;
- d'un membre de la chambre de métiers et de l'artisanat désigné par le président de cette chambre ;
- d'un représentant de la ou des entreprises chargées de l'acheminement des plis pour les attributions visées aux 1^o et 2^o de l'article 26 du décret de 1999, c'est-à-dire pour l'expédition aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats ainsi que des

instruments nécessaires au vote par correspondance et pour l'organisation de la réception des votes ;

- d'un membre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat désigné par le président de cette chambre.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

Dans le cadre des opérations relevant des compétences de la commission, le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat peut être sollicité par le président de la commission.

Les modalités du vote par correspondance sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'artisanat à paraître. Cet arrêté fixe notamment les conditions de format, de libellé et d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des enveloppes.

Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections une quantité de bulletins de vote et de professions de foi au moins égale au nombre des électeurs, au plus tard le 24 septembre 2010.

Vous adresserez les enveloppes nécessaires à l'expédition des bulletins de votes et de la propagande associée, à la notice explicative, aux enveloppes de vote et aux enveloppes d'acheminement des votes, ainsi qu'une quantité au moins égale au nombre d'électeurs de notices explicatives (dont le modèle vous est fourni en annexe 3) à la commission au moins 18 jours avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le 24 septembre 2010 le 25 septembre étant un samedi.

La commission adresse ensuite ces documents aux électeurs au plus tard 14 jours avant la date de clôture du scrutin, soit le 29 septembre 2010, et prévoit la possibilité pour l'électeur de récupérer le matériel électoral à la préfecture, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les bulletins de vote et les circulaires qui ne sont pas parvenus à leur destinataire sont retournés à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

La période de campagne électorale s'étend du 29 septembre au 12 octobre 2010, à minuit.

b) Exercice du droit de vote

Les électeurs sont convoqués par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

Les électeurs disposent d'un seul suffrage. L'enveloppe adressée à l'électeur contient : les bulletins de vote et leur propagande, une enveloppe de vote, la notice explicative précisant les modalités de vote et une enveloppe d'acheminement des votes.

Le droit de vote est exercé par correspondance et au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 13 octobre 2010, le cachet de La Poste faisant foi.

c) Attribution des sièges :

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'attribution des sièges s'effectue en deux étapes : les sièges des membres de la chambre régionale sont répartis entre les listes avant l'attribution des sièges des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Pour calculer le nombre de sièges obtenus par chaque liste, il faut d'abord calculer le quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Compte tenu de la condition prévue par le décret qui prévoit que, pour qu'une liste soit admise à la répartition des sièges, elle obtienne au moins 5 % des suffrages exprimés, il convient de calculer le « quotient utile » sur la base des suffrages exprimés représentant le total des voix obtenues par les seules listes admises à la répartition des sièges, c'est-à-dire celles ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

Pour les régions à deux départements (Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et pour la collectivité territoriale de Corse), où tous les membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat sont membres de la chambre de métiers et de l'artisanat, seuls les I, II et IV de l'article 3 du décret du 27 mai 1999 s'applique.

Pour les départements d'outre-mer et Mayotte, seuls les I, III et IV de l'article 3 du même décret s'appliquent.

- Attribution des sièges au sein de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

- une prime majoritaire est attribuée à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix : celle-ci reçoit un nombre de sièges égal à 50 % du nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat au sein de la circonscription, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ;
- en cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée ;
- une fois la prime majoritaire attribuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste ;
- si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient alors au candidat le moins âgé parmi les candidats susceptibles d'être élus.

- Attribution des sièges au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat :

- une prime majoritaire est attribuée à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix : celle-ci reçoit un nombre de sièges égal à 30 % du nombre de sièges restant à pourvoir au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ;
- en cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée ;
- une fois la prime majoritaire attribuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, en commençant par le premier des candidats non proclamé élu à la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ;
- si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient alors au candidat le moins âgé parmi les candidats susceptibles d'être élus.

4) RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

La commission d'organisation des élections organise les opérations de dépouillement le 18 octobre 2010, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence selon les modalités détaillées à l'article 30 du décret du 27 mai 1999.

Je vous invite à utiliser le modèle de procès-verbal fourni en annexe de la présente circulaire..

La proclamation des résultats des élections est effectuée en public par le président de la commission selon les modalités prévues à l'article 31 du même décret.

Vous voudrez bien faire parvenir à mes services une copie certifiée conforme du procès-verbal des opérations de vote dans les trois jours suivants la proclamation des résultats.

5) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE

Conformément à l'article 35 du décret, « les frais de propagande mentionnés à l'article 34 et les autres frais occasionnés par les élections en application du présent décret sont à la charge des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat. Les chambres régionales de métiers et de l'artisanat participent à la prise en charge de ces frais au prorata du nombre de leurs élus à la chambre de métiers et de l'artisanat ».

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat détaillera les conditions et les modalités de remboursement des documents de propagande.

III. Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

Le droit de vote est exercé à l'urne dans les conditions prévues à l'article 36-1 du décret du 27 mai 1999.

*

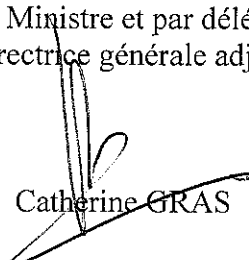
* *

Vous voudrez bien me faire part, le cas échéant, des difficultés que vous pourriez rencontrer ou des observations que l'organisation de ces élections pourrait appeler de votre part.

Je vous informe que la version consolidée du décret sur les élections aux chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat, est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr. Il en sera de même de ses arrêtés d'application.

Je vous laisse le soin d'assurer la transmission officielle de la présente circulaire aux présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de votre région et de la (des) chambre(s) de métiers et de l'artisanat de votre département.

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice générale adjointe,


Catherine GRAS

Annexe I

Calendrier électoral du prochain renouvellement général des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat prévu le 13 octobre 2010

Opérations	Dates des opérations	N° art. correspondant dans le décret du 27 mai 1999 du régime général
Etablissement de la liste électorale par la chambre de métiers et de l'artisanat sur la base du répertoire des métiers en date du 13 avril 2010	18 juin 2010	Art. 10
Envoi de la liste électorale au préfet.	Au plus tard le 23 juin 2010	Art. 10
Consultation de la liste électorale	Du 28 juin au 8 juillet 2010 au plus tard	Art. 13
Possibilité, pour tout électeur intéressé, de présenter une réclamation auprès du président de la CMA celui-ci disposant de 10 jours pour se prononcer (Au plus tard le 18 juillet 2010).	Du 28 juin au 8 juillet 2010 au plus tard	Art. 14
Possibilité, pour le préfet et pour tout électeur intéressé, de contester chaque liste électorale devant le tribunal d'instance. Le tribunal d'instance a jusqu'au jour du scrutin pour statuer.	Du 28 juin au 28 juillet 2010 au plus tard	Art. 14
Le préfet arrête la liste générale des électeurs	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2010	Art. 16
Institution, par arrêté préfectoral, de la commission d'organisation des élections.	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2010	Art. 25
Convocation, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, des électeurs et indication des dates de la campagne électorale	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2010	Art. 24
Recevabilité, par le préfet, des candidatures (arrêté préfectoral).	Du 1 ^{er} au 10 septembre 2010, 12 heures	Art. 19
Affichage, par le préfet, des déclarations de candidatures.	11 septembre 2010	Art. 19
Remise du matériel électoral à la commission par les candidats	Au plus tard le 24 septembre 2010	Art. 27/28
Remise des enveloppes à la commission par le préfet	Au plus tard le 24 septembre 2010	Art. 27/28
La commission adresse les circulaires, les enveloppes et les bulletins aux électeurs, ainsi qu'une notice indiquant les modalités du vote par correspondance.	Au plus tard le 29 septembre 2010	Art. 28
Campagne électorale	Du 29 septembre au 12 octobre 2010, minuit	Art. 24
Date de clôture du scrutin	13 octobre 2010	Décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009
Recensement des votes, dépouillement et proclamation des résultats.	18 octobre 2010	Art. 30

Annexe 2

Tableau récapitulatif

Nombre de membres par chambre de métiers et de l'artisanat et par chambre régionale de métiers et de l'artisanat en fonction du nombre de départements par région

	Nombre total de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat	Dont nombre de membres de la chambre de métiers et de l'artisanat siégeant à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat	Nombre total de membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
Région à 2 départements	35	35	70
Région à 3 départements	35	25	75
Région à 4 départements*	35	22	88
Région à 5 départements	35	17	85
Région à 6 départements	35	14	84
Région à 8 départements**	35	11	88

* **Rappel :** La chambre de métiers de la Moselle, régie par le code professionnel local, désigne 22 de ses membres qui siègent à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Lorraine.

****Rappel :**

Pour les départements au sein desquels coexistent deux chambres de métiers et de l'artisanat (Drôme : Montélimar et Romans, Isère : Grenoble et Vienne, Loire : Roanne et Saint-Etienne, Seine-et-Marne : Meaux et Montereau), les 11 sièges à la chambre régionale sont répartis pour moitié entre les deux chambres de métiers et de l'artisanat. Le siège restant est attribué à la chambre de métiers et de l'artisanat dans laquelle le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale est le plus élevé.